Programme de parrainage privé de réfugiés (PPPR) foire aux questions concernant le soutien financier aux RPSP après l'arrivée

Aperçu

Le gouvernement du Canada a pris l'engagement de veiller à ce que les réfugiés réinstallés reçoivent un soutien financier et un soutien à l'établissement adéquats à leur arrivée au Canada.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le niveau de soutien financier que les groupes de parrainage doivent fournir aux réfugiés parrainés dans le cadre du Programme de parrainage privé de réfugiés (PPPR) et du Programme mixte des réfugiés désignés par un bureau des visas (RDBV) doit être égal pour le moins aux taux actuels du Programme d'aide à la réinstallation (PAR) en vigueur dans la collectivité où le réfugié s'installera. Le soutien financier doit aussi être conforme aux politiques du PAR relatives au soutien du revenu.

Bien que le niveau minimum de soutien financier requis soit l'équivalent de celui du PAR, comme il est établi dans les présentes lignes directrices, IRCC peut exercer un certain pouvoir discrétionnaire dans l'évaluation de la façon dont les différents soutiens sont fournis (par exemple, il est possible de faire preuve d'une certaine souplesse dans les situations où les membres d'une famille vivent ensemble et partagent certains coûts), pourvu que le soutien total soit raisonnable et adéquat selon IRCC. Consultez la <u>Question 4</u> pour obtenir de l'information additionnelle sur les exigences en matière de soutien dans des situations de cohabitation.

Les lignes directrices relatives au soutien financier s'appliquent aux réfugiés parrainés par: des signataires d'entente de parrainage, des groupes de cinq, des répondants communautaires.

Les signataires d'entente de parrainage (SEP) qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation financière dans le cadre du processus de demande du SEP n'ont pas à fournir de preuve de moyens financiers en fonction de chaque cas lorsqu'ils présentent une nouvelle demande de parrainage, à moins qu'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) en fasse la demande spécifiquement.

Les groupes de parrainage peuvent toujours communiquer avec IRCC s'ils ont des questions relatives à l'interprétation des lignes directrices financières ou pour obtenir de l'aide pour régler des différends, en s'adressant à l'adresse suivante : IRCC.INPSR-PPPRRI.IRCC@cic.gc.ca.

Q1. Quel soutien financier les répondants doivent-ils fournir aux réfugiés qu'ils ont parrainés?3
Q2. Comment l'aide non financière est-elle prise en compte dans les exigences relatives au soutien financier s'appliquant aux groupes de parrainage?
Q3. Pendant combien de temps le groupe de parrainage doit-il fournir un soutien? Est-il possible de prolonger la période de parrainage?
Q4. Y a-t-il des circonstances dans lesquelles le montant du soutien financier peut varier pour les familles qui choisissent de vivre ensemble?
Q5. Quel soutien financier les groupes de parrainage doivent-ils fournir si les réfugiés décident de cesser de vivre en cohabitation pour former plutôt un ménage indépendant?6
Q6. Comment les groupes de parrainage peuvent-ils démontrer qu'ils fournissent un soutien adéquat?6
Q7. Quel est le lien entre le Tableau de coûts de parrainage figurant à l'annexe A du Guide de demande de parrainage et le niveau de soutien financier qui doit être fourni?
Q8. Quel soutien financier est requis pour les cas visés par un délai prescrit d'un an?
Q9. Les répondants peuvent-ils demander aux réfugiés de fournir des reçus pour montrer la nécessité d'un soutien du revenu?
Q10. Les groupes de parrainage sont-ils responsables des prêts aux immigrants qui sont consentis aux réfugiés?
Q11. Les groupes de parrainage peuvent-ils prêter ou avancer des fonds (prêt) pendant que la famille de réfugiés attend son chèque d'Allocation canadienne pour enfants (ACE)?
Q12. Les groupes de parrainage peuvent-ils déduire l'Allocation canadienne pour enfants (ACE) et les autres prestations versées de leur soutien financier mensuel?
Q13. Les réfugiés ont-ils le droit de gérer leurs propres ressources?9
Q14. En quoi consiste le supplément au logement du PAR et comment s'applique-t-il aux cas des réfugiés du PPPR?9
Q15. Les réfugiés parrainés possèdent des biens personnels. Comment ces biens doivent-ils être pris en compte lors du calcul du niveau de soutien du revenu devant être fourni par le groupe de parrainage?9
Q16. Les réfugiés doivent-ils déclarer leurs biens personnels à leur répondant?10
Q17. Comment le groupe de parrainage doit-il s'y prendre pour encourager un réfugié à trouver un emploi? . 11
Q18. Les groupes de parrainage peuvent-ils diminuer le soutien offert aux réfugiés si ces derniers ne travaillent pas, ne vont pas à l'école ou ne font rien pour favoriser leur intégration?11
Q19. Combien le réfugié peut-il gagner avant que le groupe de parrainage ne déduise ce revenu du soutien financier fourni? Peut-on lui demander de déclarer ses revenus d'emploi?11
Q20. Comment détermine-t-on le moment où un réfugié n'a plus besoin de soutien financier?
Q21. Qu'est-ce que le PAR fournit aux réfugiés désignés par un bureau des visas (RDBV) et que doit-on fournir au cours de la période pendant laquelle ces réfugiés sont visés par le PAR et après?
Q22. Dans le cas de mon RDBV, les taux du PAR sont-ils réduits si je fournis un soutien en nature ou un soutien financier?
Q23. En cas d'échec du mariage, suis-je censé parrainer deux ménages distincts?14
Q24. Dois-je fournir du soutien si le réfugié quitte temporairement la collectivité d'établissement, que ce soit pour une autre région du Canada ou pour l'étranger?14
Q25. Dois-je fournir du soutien si le réfugié est temporairement hospitalisé?

Q1. Quel soutien financier les répondants doivent-ils fournir aux réfugiés qu'ils ont parrainés?

Coûts initiaux

Les groupes de parrainage doivent fournir une aide initiale sous forme de paiement unique ou de soutien en nature pour :

- des articles ménagers (couvre-fenêtres simples et produits ménagers ordinaires, comme des ustensiles de cuisine, une batterie de cuisine, des balais, des vadrouilles, des détergents, des nettoyants, etc.);
- le mobilier (lits, matelas, ensembles repas, divans, tables d'appoint, lampes, etc.);
- le linge de maison (y compris la literie);
- des produits alimentaires;
- des vêtements de saison et de tous les jours;
- les frais d'inscription scolaire (s'il y a lieu).

Coûts mensuels

Les groupes de parrainage doivent également aider à assumer les coûts mensuels pour, notamment :

- les besoins essentiels (la nourriture et les dépenses imprévues);
- l'allocation de logement (y compris les frais de logement et les services publics);
- des cartes d'abonnement mensuel pour le transport en commun pour toutes les personnes âgées de 18 ans ou plus¹;
- une allocation de communication pour les coûts d'un téléphone ou d'une connexion Internet.

Pour déterminer le montant exact de l'aide financière requise dans une ville ou une province donnée, les groupes de parrainage devraient prendre connaissance des taux du PAR en vigueur dans la collectivité où le réfugié s'installera. Ces renseignements sont disponibles par l'intermédiaire du Programme de formation sur le parrainage privé des réfugiés (http://www.rstp.ca/fr/responsabilites/taux-du-programme-daide-a-la-reinstallation-par-nouveau/). Certains facteurs, comme l'aide non financière, la cohabitation ou des besoins particuliers, peuvent modifier le montant de l'aide financière mensuelle que doit fournir le groupe de parrainage.

Bien que les groupes de parrainage soient tenus de fournir aux réfugiés une aide financière qui correspond, à tout le moins, aux taux de soutien du revenu prévus au titre du PAR dans la ville où le réfugié s'installera, ils doivent également prendre en compte d'autres avantages socioéconomiques prévus au PAR ou par la province, le territoire ou la municipalité, qui pourraient être nécessaires pour soutenir leurs cas. Cela pourrait comporter les avantages suivants :

- prestations de maternité;
- garde d'enfants;

¹ Dans les régions où il n'y a pas de système de transport en commun, l'allocation mensuelle pour le transport peut être annulée, pourvu qu'un autre moyen de transport soit offert.

- suppléments pour incapacité ou liés à l'âge²;
- suppléments au logement;
- dépenses liées à la santé, y compris les déplacements pour se rendre à des rendez-vous, ou des dépenses de santé indispensables qui ne sont pas couvertes par le Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI) ou les régimes provinciaux d'assurance maladie.

De nombreuses dépenses sont engagées au moment de l'installation d'un réfugié au Canada. Les groupes de parrainage devraient aussi prévoir des fonds suffisants pour payer les dépôts pour :

- les services publics;
- la garantie;
- le premier et le dernier mois de loyer.

Remarque: Les nouveaux arrivants qui ont atteint l'âge de la majorité dans leur collectivité d'établissement doivent recevoir des allocations couvrant les coûts initiaux et les coûts mensuels de subsistance, de transport et de communication (et de logement, s'il y a lieu) correspondant aux taux du PAR en vigueur pour une personne seule (autrement dit, aux fins du calcul du soutien financier à verser, ces nouveaux arrivants ne peuvent pas être considérés comme des personnes à la charge de l'unité familiale). Les nouveaux arrivants qui ont atteint l'âge de la majorité et qui habitent avec d'autres personnes (p. ex. un nouvel arrivant de 19 ans qui habite avec ses parents) peut recevoir un soutien financier de base moindre en raison du partage de certains coûts, tel qu'il est indiqué à la <u>question 4</u> ci-dessous.

Q2. Comment l'aide non financière est-elle prise en compte dans les exigences relatives au soutien financier s'appliquant aux groupes de parrainage?

Les groupes de parrainage peuvent fournir une aide non financière pour réduire le montant de l'aide financière qu'ils doivent fournir au réfugié.

En ce qui concerne les **coûts initiaux**, les dons en nature comprennent tous les dons de biens, de denrées ou de services en remplacement de l'argent (p. ex. meubles ou vêtements d'occasion en bon état). L'évaluation des dons en nature ne peut pas dépasser leur valeur réelle.

Reportez-vous aux Lignes directrices en matière financière qui se trouvent à l'annexe A du Guide de demande de parrainage pour calculer la valeur maximale des dons qui peut être prise en compte dans les obligations financières relatives aux coûts initiaux du parrainage.

Il n'est pas recommandé de fournir les articles suivants comme dons en nature :

- matelas, qui devraient toujours être achetés neufs;
- produits alimentaires déjà entamés;
- articles d'habillement comme des sous-vêtements ou des chaussures.

² Comprend le supplément de 150 \$ par personne à charge de 18 ans offert aux familles qui résident dans une province où l'âge de la majorité est 19 ans (C.-B., N.-B., T.-N.L. et N.-É.)

Pour ce qui est des **coûts mensuels**, seuls les logements peuvent être fournis totalement en nature, à condition qu'ils soient appropriés et convenables. Vous devez fournir un soutien du revenu mensuel pour les frais de transport (adultes seulement) ainsi que pour la nourriture et les dépenses imprévues. Ces contributions aideront les réfugiés à démarrer une nouvelle vie au Canada et à acquérir les connaissances et les aptitudes qui leur permettront d'assumer seuls leurs décisions et ces coûts.

Q3. Pendant combien de temps le groupe de parrainage doit-il fournir un soutien? Est-il possible de prolonger la période de parrainage?

Les groupes de parrainage doivent fournir aux réfugiés le soutien financier dont ils ont besoin à leur arrivée au Canada.

Les groupes de parrainage doivent fournir un soutien au réfugié pendant 12 mois ou jusqu'à ce que le réfugié devienne <u>autosuffisant</u>, selon la première de ces éventualités. Dans des situations exceptionnelles où le bureau de migration détermine que le réfugié a besoin de plus de temps plus devenir autosuffisant, il peut demander à ce que la période de parrainage soit prolongée jusqu'à un maximum de 36 mois. Le groupe de parrainage doit consentir à la prolongation avant que le réfugié ne vienne au Canada.

Q4. Y a-t-il des circonstances dans lesquelles le montant du soutien financier peut varier pour les familles qui choisissent de vivre ensemble?

Dans les situations où des familles choisissent de vivre ensemble ou bien que les enfants majeurs résident avec leurs parents, un certain pouvoir discrétionnaire peut être exercé relativement aux coûts partagés, qui peuvent être réduits si les besoins de tous les membres de la famille sont comblés conformément aux lignes directrices du PAR et si les différents soutiens sont raisonnables et adéquats selon IRCC.

Coûts initiaux

Les coûts initiaux qui peuvent être réduits dans les ententes de cohabitation comprennent certains articles ménagers (couvre-fenêtres et produits ménagers comme des ustensiles de cuisine, une batterie de cuisine, des produits de nettoyage, etc.), du mobiliser commun comme les meubles de salon et de salle à manger ainsi que le coût d'installation des services publics/du téléphone et des dépôts de garantie, le cas échéant.

Coûts mensuels

- Le montant pour le logement, qui dépend du besoin, peut être fourni entièrement en nature si le logement est offert gratuitement.
- L'allocation de base, qui comprend un montant pour la nourriture et les frais accessoires (p. ex. les produits de soins personnels, etc.), peut être fournie en nature jusqu'à un

maximum de 50 % seulement si le réfugié habite avec un membre du groupe de parrainage (c.-à-d. un corépondant ou un membre d'un groupe de cinq dont le nom figure sur l'engagement de parrainage).

• Les allocations pour le transport et les communications, s'il y a lieu, doivent être fournies comme il est indiqué à la <u>question 1</u> ci-dessus.

Q5. Quel soutien financier les groupes de parrainage doivent-ils fournir si les réfugiés décident de cesser de vivre en cohabitation pour former plutôt un ménage indépendant?

La dignité et l'autonomie des réfugiés doivent toujours être prises en considération, et toute cohabitation doit être entièrement consensuelle. Les réfugiés qui préfèrent vivre ailleurs que chez leur répondant, ou les enfants ayant atteint l'âge de la majorité qui souhaitent habiter ailleurs que chez leurs parents, doivent avoir le droit de le faire.

Réfugiés qui vivent initialement avec un répondant

- Si le réfugié décide de vivre seul pendant la période de parrainage, le groupe de parrainage doit évaluer de nouveau les besoins du réfugié en matière d'articles de départ et peut devoir fournir un soutien financier, moins toute déduction en nature, pour couvrir les coûts initiaux et aider le réfugié à s'établir dans sa nouvelle résidence.
- L'allocation de base (nourriture et frais accessoires) doit être versée intégralement.
- Le montant pour le logement doit être fourni, moins toute déduction en nature (si le logement est fourni gratuitement).
- Les allocations pour le transport et les communications doivent être versées intégralement.

Enfants ayant atteint l'âge de la majorité désirant vivre ailleurs que chez leurs parents³

- Si un enfant ayant atteint l'âge adulte décide de vivre seul pendant la période de parrainage, le groupe de parrainage peut choisir de soutenir deux ménages distincts ou demander à IRCC de déclarer la situation comme une rupture d'engagement sans égard à la responsabilité.
- Si la situation est déclarée comme une rupture d'engagement, on s'attend à ce que le groupe de parrainage continue de soutenir le ménage comptant le plus grand nombre de membres. Quant au second ménage, il est considéré comme étant en rupture d'engagement et est aiguillé vers un nouveau groupe de parrainage ou les services d'aide sociale provinciaux. Dans une telle situation, le groupe de parrainage doit communiquer avec IRCC pour obtenir de l'aide.

Q6. Comment les groupes de parrainage peuvent-ils démontrer qu'ils fournissent un soutien adéquat?

³ Cette ligne directrice s'applique aux enfants ayant atteint l'âge de la majorité qui ont été inscrits comme personnes à charge sur le formulaire de demande générique pour le Canada (IMM 0008) et considérés à ce titre au moment du traitement.

Si IRCC demande des renseignements sur le soutien offert, les groupes de parrainage doivent être en mesure de démontrer qu'ils fournissent les services, l'hébergement et le soutien financier et l'aide à l'établissement nécessaires, tel qu'il est indiqué dans le plan d'établissement, à tous les membres de la famille parrainés pendant toute la période de parrainage.

Les groupes de parrainage sont libres de fournir leur soutien financier de la manière qu'ils estiment convenable. Toutefois, IRCC recommande que le soutien soit fourni sous forme de chèques, de transferts électroniques et d'autres moyens permettant d'en retracer la source. En cas de différend de parrainage, IRCC pourrait leur demander de produire une preuve de soutien financier.

Si un groupe de parrainage a retranché une somme du soutien financier mensuel, il doit fournir une explication ainsi que des documents justificatifs précisant clairement le calcul des déductions.

Q7. Quel est le lien entre le Tableau de coûts de parrainage figurant à l'annexe A du Guide de demande de parrainage et le niveau de soutien financier qui doit être fourni?

Le Tableau de coûts de parrainage sert principalement à fournir aux groupes de cinq et aux répondants communautaires l'information nécessaire pour démontrer qu'ils ont la capacité financière nécessaire pour parrainer un réfugié. IRCC utilise ces renseignements dans le cadre de l'évaluation d'une demande de parrainage d'un groupe de cinq ou de répondants communautaires.

Suivant l'arrivée des réfugiés, les groupes de parrainage doivent fournir un soutien financier qui correspond aux taux du PAR en vigueur dans la collectivité où le réfugié s'installera.

Q8. Quel soutien financier est requis pour les cas visés par un délai prescrit d'un an?

Les groupes de parrainage doivent fournir un soutien financier pour les cas visés par un délai prescrit d'un an pendant une période pouvant aller jusqu'à 12 mois après l'arrivée des réfugiés au Canada, conformément à leur engagement de parrainage; cependant, la situation relative au revenu de la famille déjà au Canada doit être prise en considération lors de la détermination du montant de soutien financier requis. Consultez les lignes directrices sur le délai prescrit d'un an et le soutien du revenu du PAR dans le guide du PAR pour obtenir plus d'information.

Q9. Les répondants peuvent-ils demander aux réfugiés de fournir des reçus pour montrer la nécessité d'un soutien du revenu?

On ne peut pas obliger les réfugiés à fournir des reçus, des états de compte en banque ou d'autres déclarations financières à titre de condition de soutien financier ou d'appui non financier.

Q10. Les groupes de parrainage sont-ils responsables des prêts aux immigrants qui sont consentis aux réfugiés?

Les groupes de parrainage ne sont pas responsables des coûts des prêts aux immigrants qui sont consentis aux réfugiés. Ils peuvent aider à rembourser le prêt, mais ils ne sont pas tenus de le faire. De plus, les groupes de parrainage ne sont pas responsables des dettes qu'un réfugié pourrait contracter au Canada, à moins qu'ils aient cosigné des prêts.

Q11. Les groupes de parrainage peuvent-ils prêter ou avancer des fonds (prêt) pendant que la famille de réfugiés attend son chèque d'Allocation canadienne pour enfants (ACE)?

L'Allocation canadienne pour enfants (ACE) est un paiement mensuel non imposable versé aux familles admissibles pour les aider à subvenir aux besoins de leurs enfants de moins de 18 ans. L'ACE, qui peut comprendre la <u>prestation pour enfants handicapés</u> et tous les autres <u>programmes provinciaux et territoriaux connexes</u>, est déterminée en fonction du revenu net familial, ainsi que du nombre d'enfants et de leur âge.

Étant donné que l'ACE a une incidence financière considérable sur les familles ayant des enfants, que les paiements sont rétroactifs et que le processus de demande nécessite habituellement plusieurs mois, les répondants doivent prévoir des mesures pour la période d'attente de l'ACE. Les groupes de parrainage peuvent, à titre de subvention ou de cadeau pour les nouveaux arrivants, choisir de compléter le soutien du revenu mensuel par un montant semblable à celui de l'ACE.

Sinon, les répondants peuvent également choisir d'avancer ou de prêter des fonds additionnels à la famille. Si un répondant choisit d'accorder un prêt, il ne doit pas facturer d'intérêts aux réfugiés et toutes les parties doivent conserver un exemplaire de l'entente et de ses modalités. Il est recommandé que toutes les retenues au soutien mensuel futur soient faites conformément aux modalités convenues. Les modalités doivent tenir compte des besoins courants de la famille et le remboursement des montants ne doit pas constituer un fardeau financier excessif pour celle-ci.

Veuillez noter qu'une fois que les réfugiés commencent à recevoir l'ACE, ils doivent faire une déclaration de revenus chaque année afin de continuer de recevoir cette prestation.

Q12. Les groupes de parrainage peuvent-ils déduire l'Allocation canadienne pour enfants (ACE) et les autres prestations versées de leur soutien financier mensuel?

Non. Étant donné que l'Allocation canadienne pour enfants (ACE) et les autres prestations fiscales ou les remboursements de taxes provinciales ou fédérales sont des paiements mensuels non imposables offerts à l'ensemble des résidents permanents admissibles et aux citoyens du Canada, ils ne peuvent pas être calculés comme un revenu gagné ni utilisés pour calculer les diminutions du soutien offert par le répondant. Ils ne peuvent également pas être comptabilisés dans les exigences en matière de soutien financier au titre du Programme de parrainage privé de

réfugiés. Ces prestations fiscales n'ont aucune incidence sur le montant minimal du soutien financier que doit fournir le répondant.

Q13. Les réfugiés ont-ils le droit de gérer leurs propres ressources?

Oui. Les réfugiés ont le droit de gérer leurs propres finances et ils doivent être encouragés à le faire. Les groupes de parrainage ne peuvent pas exiger que les réfugiés confient la gestion de leurs fonds à d'autres personnes.

Q14. En quoi consiste le supplément au logement du PAR et comment s'applique-t-il aux cas des réfugiés du PPPR?

L'allocation au logement du soutien du revenu du PAR compte deux éléments : le taux de base pour le logement ainsi que le supplément national au logement.

Le taux de base pour le logement s'appuie sur les taux d'aide sociale provinciaux et territoriaux en vigueur dans la province ou le territoire de résidence du client, c'est pourquoi ce taux varie selon la province de destination et d'autres variables comme la taille de la famille.

Le PAR fournit également à ses clients un supplément national au logement à titre de prestation complémentaire facultative allant jusqu'à 200 \$ par dossier lorsque le coût d'un logement dépasse les taux de base pour le logement. Le supplément national peut également remplacer les programmes de suppléments au loyer et de logements subventionnés plus généreux offerts par les provinces, lesquels sont trop nombreux pour être administrés et reproduits par le PAR.

Le groupe de parrainage doit faire en sorte que le montant total fourni à ses clients est suffisant pour répondre aux besoins de location (y compris les services publics) et, au besoin, qu'il comprenne le supplément au logement. Le groupe de parrainage devrait également s'informer au sujet des incitatifs au logement offerts dans sa communauté, comme les programmes de logements subventionnés.

Q15. Les réfugiés parrainés possèdent des biens personnels. Comment ces biens doivent-ils être pris en compte lors du calcul du niveau de soutien du revenu devant être fourni par le groupe de parrainage?

Les biens personnels sont des objets qui appartenaient aux personnes avant leur arrivée au Canada ou qu'elles ont en leur possession à leur arrivée au Canada. Les réfugiés qui reçoivent du soutien financier doivent fournir de l'information sur les fonds et leurs biens puisque ceux-ci peuvent avoir une incidence sur le niveau de soutien financier fourni.

Si le groupe de parrainage souhaite prendre en compte les biens personnels lors du calcul du niveau du soutien financier qu'il devra fournir, les normes relatives à l'utilisation des biens personnels doivent correspondre aux normes du Programme d'aide à la réinstallation. Or, le groupe de parrainage peut choisir d'offrir quand même un soutien du revenu plus important.

Selon les lignes directrices du Programme d'aide à la réinstallation, la valeur maximum des biens personnels que peuvent détenir les réfugiés sans modifier le montant du soutien du revenu auquel ils ont droit se trouve ici (voir la section 17.2 du guide du PAR). Les biens restants seront pris en compte lors de la détermination du niveau de soutien du revenu requis.

Si un réfugié déclare que la valeur de ses biens personnels dépasse les limites de l'exemption des biens personnels indiquées dans le guide ci-dessus, le groupe de parrainage peut lui proposer de rembourser le solde de son prêt aux immigrants avant de déduire ce montant de toute forme de soutien financier.

Si les biens personnels du réfugié dépassent toujours la limite établie pour les biens personnels, le groupe de parrainage peut calculer le soutien en fonction de chaque cas en tenant compte des concepts d'autosuffisance et en prenant uniquement en compte une partie des biens dépassant la limite d'exemption.

Composition de la	Montant maximum autorisé en biens personnels (en dollars
famille	canadiens)
Personne seule	5 000 \$
Couple	7 500 \$
Personne seule avec	7 500 \$
une personne à charge	
Chaque personne à	2 500 \$
charge supplémentaire	

Remarque : Les groupes de parrainage, y compris les corépondants, ne doivent pas accepter de fonds d'un réfugié, que ce soit avant ou après son arrivée au Canada, pour :

- la présentation de la demande de parrainage;
- l'aide au logement, aux soins et à l'établissement;
- un dépôt pour garantir qu'ils demeureront avec le répondant un an après leur arrivée au Canada.

L'engagement de parrainage (IMM 5373) comporte une déclaration confirmant que les réfugiés n'ont versé aucuns fonds pour le parrainage. Cela s'applique autant aux signataires d'entente de parrainage et aux groupes de cinq qu'aux répondants communautaires.

Q16. Les réfugiés doivent-ils déclarer leurs biens personnels à leur répondant?

Bien que la déclaration des revenus d'emploi soit volontaire et qu'on ne puisse pas l'obliger, on s'attend à ce que les réfugiés déclarent leurs revenus à leurs répondants puisqu'ils peuvent avoir une incidence sur le niveau de soutien financier à fournir.

Les répondants ne peuvent pas retirer leur soutien financier parce qu'un réfugié n'a pas déclaré ses revenus, mais ils peuvent communiquer avec IRCC pour obtenir de l'aide lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'un réfugié dissimule peut-être de l'information au sujet de fonds et de biens.

Q17. Comment le groupe de parrainage doit-il s'y prendre pour encourager un réfugié à trouver un emploi?

Au cours de leur première année au Canada, les réfugiés doivent principalement participer aux activités qui les aideront à devenir autosuffisants et indépendants. Ces activités sont notamment les activités d'établissement, les cours de langue, les cours au collège ou à l'université, les programmes de préparation à l'emploi et l'occupation d'un emploi. Les groupes de parrainage doivent appuyer les efforts déployés par les réfugiés pour devenir autosuffisants et indépendants et entreprendre les activités qui contribueront le mieux à leur intégration à plus long terme.

Q18. Les groupes de parrainage peuvent-ils diminuer le soutien offert aux réfugiés si ces derniers ne travaillent pas, ne vont pas à l'école ou ne font rien pour favoriser leur intégration?

Le soutien financier <u>ne peut pas</u> être diminué en fonction des choix des réfugiés. Si des réfugiés ne participent pas aux activités favorisant leur intégration, les groupes de parrainage sont invités à collaborer avec eux afin de comprendre pourquoi ils ne participent pas aux activités (il peut s'agir, par exemple, de problèmes de santé physique ou mentale). L'une ou l'autre partie peut demander l'aide d'IRCC s'il leur est impossible de parvenir à une solution mutuellement acceptable.

Q19. Combien le réfugié peut-il gagner avant que le groupe de parrainage ne déduise ce revenu du soutien financier fourni? Peut-on lui demander de déclarer ses revenus d'emploi?

Si un groupe de parrainage décide de procéder à des déductions au soutien financier mensuel fourni en fonction du revenu gagné par le réfugié, cela doit être fait conformément aux principes du Programme d'aide à la réinstallation (PAR). On peut commencer à appliquer des déductions lorsque le revenu d'emploi **net** dépasse 50 % du montant du soutien financier mensuel; dans ce cas, le revenu est réduit d'un dollar pour chaque dollar gagné au-dessus du seuil.

Exception: Lorsque le revenu d'emploi est gagné par un réfugié qui fréquente une école secondaire à temps plein, ce revenu ne doit pas être inclus dans le total du revenu gagné par la famille.

Bien que la déclaration des revenus d'emploi soit volontaire et qu'on ne puisse pas l'obliger, on s'attend à ce que les réfugiés déclarent leurs revenus à leurs répondants puisqu'ils peuvent avoir une incidence sur le niveau de soutien financier à fournir.

Les répondants ne peuvent pas retirer leur soutien financier parce qu'un réfugié n'a pas déclaré ses revenus, mais ils peuvent communiquer avec IRCC pour obtenir de l'aide lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'un réfugié dissimule peut-être de l'information au sujet de fonds et de biens.

Q20. Comment détermine-t-on le moment où un réfugié n'a plus besoin de soutien financier?

Lorsque le niveau de revenu familial total gagné par un réfugié (<u>voir la section 23 du guide du PAR</u> pour la définition de « revenu gagné ») a dépassé 50 % du niveau de soutien financier du ménage, des déductions peuvent être faites pour chaque dollar gagné **au-delà** de ce seuil.

Une fois que le soutien financier mensuel est réduit à zéro dollar (c'est-à-dire lorsqu'un réfugié gagne 150 % du niveau de soutien financier du ménage) et que le réfugié peut subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, il peut ne plus avoir besoin du soutien financier fourni par son répondant.

À tout moment au cours de la période d'engagement, si la situation financière du réfugié et de sa famille change, le répondant doit fournir de nouveau du soutien financier, au besoin.

Q21. Qu'est-ce que le PAR fournit aux réfugiés désignés par un bureau des visas (RDBV) et que doit-on fournir au cours de la période pendant laquelle ces réfugiés sont visés par le PAR et après?

Les réfugiés parrainés dans le cadre du Programme mixte des réfugiés désignés par un bureau des visas (RDBV) reçoivent un soutien du revenu par l'intermédiaire du PAR, administré par IRCC, pendant les 6 premiers mois de leur période de parrainage de 12 mois, ou jusqu'à ce qu'ils deviennent autonomes. Les coûts restants, y compris les dépenses de départ et autres dépenses, doivent être assurées par le groupe de parrainage.

À compter du 1^{er} septembre 2018, les niveaux de soutien du revenu du PAR accordés aux RDBV et aux réfugiés soutenus dans le cadre d'une entente officielle de partage des coûts conclue avec IRCC augmenteront de manière à mieux correspondre au soutien financier mensuel fourni à l'ensemble des réfugiés réinstallés.

Parmi les prestations supplémentaires qui seront **automatiquement versées** à compter du 1^{er} septembre 2018, il y a :

- une allocation pour les communications de 30 \$ par mois par ménage;
- un supplément de 150 \$ plus les frais de transport pour chaque personne à charge de 18 ans résidant dans une province où l'âge de la majorité est 19 ans (C.-B., N.-B., T.-N.L, N.-É.).

À compter du 1^{er} septembre 2018, les RDBV et les réfugiés soutenus dans le cadre d'une entente officielle de partage des coûts conclue avec IRCC seront également admissibles aux prestations

complémentaires au titre du PAR qui suivent, à la condition de présenter les documents justificatifs exigés au bureau local d'IRCC⁴:

- un supplément au logement mensuel pouvant aller jusqu'à 200 \$ par famille pour aider à réduire l'écart entre l'allocation au logement au titre du PAR et les coûts réels du logement IRCC doit recevoir des documents justificatifs, comme un bail, qui indiquent que les coûts totaux de logement du réfugié (y compris les services publics) dépassent l'allocation maximale au logement offerte dans le cadre du PAR.
- une allocation spéciale pour diète de 75 \$ par mois (maximum par famille) sur demande et sur présentation d'un billet d'un médecin ou d'une infirmière indiquant que le réfugié présente un problème de santé exigeant une diète spécialisée.

Q22. Dans le cas de mon RDBV, les taux du PAR sont-ils réduits si je fournis un soutien en nature ou un soutien financier?

Le soutien du revenu du PAR est fondé sur les besoins et ne vise pas à reproduire les avantages déjà fournis par le PAR ou d'autres sources, qu'ils soient en nature ou financiers. Si un soutien en nature ou financier est fourni pendant qu'un client bénéficie du PAR, les circonstances et la nature du soutien supplémentaire feront l'objet d'un examen afin de déterminer leur incidence sur les niveaux de soutien du PAR.

De façon générale, si les besoins d'un réfugié sont supérieurs au soutien offert par le PAR, un groupe de parrainage peut être en mesure de fournir un soutien additionnel, en nature ou financier, sans que les taux du PAR ne soient réduits. Lorsque le soutien en nature ou financier fait double emploi avec les avantages déjà offerts dans le cadre du PAR, les allocations du PAR peuvent être réduites. Conformément à l'accord relatif au soutien du revenu signé par le bénéficiaire dans le cadre du PAR, tous les revenus ou avantages reçus de toutes sources doivent être déclarés à IRCC.

Par exemple, lorsqu'un répondant fournit un logement (don en nature sous forme de logement, sans frais) pendant la période où un RDBV est bénéficiaire du PAR, ou à un coût inférieur à l'allocation de logement du PAR, cela entraînerait une réduction de la composante de l'allocation-logement mensuelle, faisant partie du versement au réfugié, conformément aux lignes directrices du PAR.

Les contributions financières uniques ou mensuelles d'un répondant devraient être évaluées au cas par cas afin de déterminer :

- si le montant et la nature de la contribution dépassent ce qui est nécessaire pour subvenir aux besoins du réfugié et de sa famille;
- s'il s'agit d'un double emploi avec ce qui est déjà fourni dans le cadre du PAR;
- si les montants sont typiques des montants reçus par une personne bénéficiant d'un soutien financier.

_

⁴ S'applique à tous les dossiers du PAR ouverts au moment où les documents à l'appui sont reçus. Aucun paiement rétroactif ne sera effectué.

Q23. En cas d'échec du mariage, suis-je censé parrainer deux ménages distincts?

Dans les cas où une famille subit une séparation conjugale ou familiale, il n'incombe pas au groupe de parrainage de soutenir deux ménages distincts. On s'attend à ce que le répondant continue de soutenir le ménage avec le plus grand nombre de personnes. L'autre ménage doit faire l'objet de la procédure à appliquer en cas d'échec d'un parrainage et doit être désigné à un nouveau groupe de parrainage ou au PAR (pour les signataires d'entente de parrainage [SEP] seulement), ou renvoyé à l'aide sociale provinciale. Dans une telle situation, le groupe de parrainage devrait communiquer avec IRCC pour obtenir de l'aide.

Q24. Dois-je fournir du soutien si le réfugié quitte temporairement la collectivité d'établissement, que ce soit pour une autre région du Canada ou pour l'étranger?

Lorsqu'un réfugié quitte définitivement le pays, un échec de parrainage doit être officiellement déclaré afin de protéger les intérêts du groupe de parrainage, soit de veiller à ce que les répondants n'aient plus d'obligations envers le réfugié qui a quitté le Canada. Il est dans l'intérêt supérieur du répondant de signaler ces situations afin d'empêcher la prise de mesures supplémentaires par IRCC. Lorsqu'un réfugié quitte temporairement la région ou le Canada, la durée prévue de l'absence, le nombre de membres du ménage qui voyagent et qui restent, etc., sont pris en compte pour déterminer si le taux d'aide financière sera touché ou non.

Q25. Dois-je fournir du soutien si le réfugié est temporairement hospitalisé?

Un réfugié qui est hospitalisé ne perd pas automatiquement son admissibilité au soutien financier. Certains facteurs, tels que la durée prévue du séjour à l'hôpital, le nombre de membres du ménage, etc., doivent être pris en compte pour déterminer si le taux d'aide financière sera touché ou non. Par exemple, si un réfugié est temporairement hospitalisé, il est probable qu'il ait encore des obligations relatives à la location de son logement. Il ne devrait pas perdre son logement parce qu'il est à l'hôpital. D'autres dépenses ou facteurs peuvent être pris en compte lorsqu'un réfugié parrainé est hospitalisé.